

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des Territoires

Service Urbanisme Aménagement
et Risques
Urbanisme Planification
et Aménagement 1

Affaire suivie par DELHUMEAU Mickaël
Courriel : mickael.delhumeau@maine-et-loire.gouv.fr
Tél : 02 41 86 62 64 – Fax : 02 41 86 82 76
Réf : 2019-323
V/ réf : Arrêt de projet de PLU

Le Préfet de Maine-et-Loire

à

Madame le Maire

de

SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS

Angers, le 10 octobre 2019

Objet : avis sur arrêt de projet de PLU
PJ : note technique

Par courrier reçu le 11/07/2019, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour avis, conformément aux dispositions de l'article L153-16 du Code de l'urbanisme, le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Augustin-des-Bois, arrêté par délibération du conseil municipal du 03/06/2019.

L'examen du projet appelle de ma part les observations suivantes relatives à la prise en compte des enjeux de développement durable énoncés à l'article L101-2 du Code de l'urbanisme.

Prise en compte des enjeux de l'État

■ Maîtrise du développement urbain et compatibilité avec le SCOT de l'Anjou Bleu

1 : à vocation d'habitat

Le projet de PLU s'inscrit dans une perspective dynamique en projetant la réalisation de 115 logements à l'horizon de la prochaine décennie, permettant d'envisager l'accueil d'environ 250 habitants supplémentaires.

Cet objectif est supérieur de plus de 25 % à ce qu'autorise une répartition théorique du potentiel de logements annuels accordé par le SCOT au prorata du poids démographique des communes membres du secteur Ouest Anjou. Ce calcul alloue à Saint-Augustin-des-Bois, un volume d'environ 90 constructions à produire dans les dix prochaines années.

La collectivité justifie cet écart en arguant d'une réflexion croisée avec la commune voisine de Bécon-Les-Granits, dont le développement résidentiel envisagé dans le PLU en cours de révision est, à l'inverse, un peu inférieur à celui autorisé par le SCOT.

Au global, le potentiel pavillonnaire projeté dans le cadre de ces 2 projets de PLU respecte le nombre de logements à créer relativement au poids démographique cumulé des 2 communes.

Cet argument n'est toutefois que partiellement recevable dans la mesure où il contrarie une autre prescription du SCOT indiquant que les polarités (dont Bécon-Les-Granits fait partie) doivent accueillir une part minimale de logements à produire, leur permettant de maintenir leur poids démographique voire de le renforcer. Aussi, le report de logements « non réalisés » d'une commune pôle vers une commune non pôle paraît aller à l'encontre de cette prescription.

Dans ces conditions, il conviendra de ré-interroger le dimensionnement du projet urbain, sachant que celui-ci s'affranchit, de surcroît, de tout objectif chiffré de reprise du logement vacant à l'échelle des 10 prochaines années, soit un potentiel d'une trentaine de logements selon l'inventaire réalisé. Cette part, dont la remise effective sur le marché de l'habitat est difficile à appréhender, doit néanmoins être prise en compte, au moins en partie, pour répondre à l'objectif de production de logement visé par le PLU. L'intégration de ce potentiel permet en outre d'ajuster l'estimation des besoins en extensions urbaines, et ainsi de limiter la consommation d'espace. Dans cette perspective, le classement en zone 2AU du secteur 6 « ouest de la rue de Bécon », peu opportun au regard de l'étirement urbain qu'il génère, devra être remis en question.

Le SCOT comporte également des prescriptions liées à la mixité sociale et à la diversification des formes d'habitat (individuel groupé, intermédiaire, collectif).

Si l'orientation relative à la diversification des formes d'habitat est valablement exprimée au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, sa traduction concrète dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) y est plus timidement exprimée. La typologie des logements attendus sur les secteurs d'urbanisation future n'est ainsi pas connue.

La collectivité est invitée à décliner ses choix en matière de diversification des formes d'habitat dans les OAP, notamment en faveur de l'habitat groupé comme le SCOT l'y encourage, afin de concrétiser la recherche d'une offre diversifiée lors de l'aménagement opérationnel de ces secteurs.

2 : à vocation d'activité

Le projet de PLU entérine l'extension nord de la zone d'activité artisanale du Chêne Vert en déclassant 2 ha d'une zone Ap au profit d'une zone 1AUy, sans véritablement mener l'exercice de l'analyse du besoin et des disponibilités existantes, exigé par le SCOT.

Le besoin de cette extension méritera d'être plus fortement justifié au sein du rapport de présentation, en particulier vis-à-vis de la parcelle n°710, classée en zone UY, dont la surface disponible (1,6 ha) paraît suffisante pour permettre l'accueil de nouvelles activités artisanales sur le territoire.

■ Préservation de l'espace agricole, naturel et forestier

Le projet de PLU mène succinctement l'exercice d'identification des contours de la trame verte et bleue déclinée à l'échelle communale. La démarche conduit à une cartographie locale de la trame verte et bleue faiblement lisible, compilant les sites et inventaires existants (ZNIEFF, Zone Natura 2000...).

Les éléments constitutifs de cette trame font toutefois l'objet de mesures de protection adaptées à l'aide de zonages de type N ou Np, complétées d'une identification plus ponctuelle d'éléments isolés de types haies, cours d'eaux, zones humides, massifs forestiers repérés soit au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme, soit en tant qu'espaces boisés classés.

Néanmoins, la préservation du réseau bocager pourrait ponctuellement faire l'objet d'une meilleure prise en compte au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) « Sud du clos du

verger » et « Est du clos du verger ». Une rédaction plus prescriptive pourrait ainsi être mise en place sur ces 2 secteurs d'urbanisation, à l'image de celle retenue sur l'OAP « Est de la rue Saint Germain ».

Au sein de la zone agricole, le projet de PLU identifie un unique secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) de type « A1 » destiné à délimiter une activité d'hébergement touristique au lieu-dit « La chevalerie ».

Conformément aux dispositions de l'article L151-13 du Code de l'urbanisme, et comme mentionné au rapport de présentation (p 161), le règlement du PLU devra fixer les conditions d'implantation des constructions autorisées au sein de ce STECAL, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement.

■ Prise en compte de l'assainissement

La commune dispose d'une station d'épuration, dotée d'une capacité nominale de 1 000 Équivalents-Habitants (EH) mise en service en 2008.

Sa capacité résiduelle théorique de 350 EH paraît à long terme suffisante pour traiter correctement les effluents supplémentaires de l'intégralité de la centaine de logements projetés dans le cadre du PLU. Leur charge peut être estimée à environ 250 EH, auxquels s'ajouteront les effluents liés aux raccordements supplémentaires de l'extension de la zone d'activité artisanale.

La station d'épuration connaît néanmoins des épisodes récurrents de surcharge hydraulique des réseaux qui pèsent sur le fonctionnement global du système d'épuration. Cette situation impose qu'une étude diagnostic des réseaux soit mise en œuvre dans les meilleurs délais pour en identifier les désordres. Cette étude vient d'être lancée à l'échelle de l'EPCI, devenu compétent dans le domaine de l'assainissement collectif des eaux usées depuis le 01/01/2018.

La commune devra se montrer particulièrement attentive aux conclusions de cette étude et s'engager à réaliser au plus vite les travaux nécessaires sur le réseau de collecte pour rétablir un fonctionnement optimal de l'outil épurateur, afin de rendre ce dernier compatible avec le développement projeté et respectueux du milieu récepteur.

■ Prise en compte des zones humides

La commune a intégré dans son état initial de l'environnement, les données de la pré-localisation des zones humides, réalisée par la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) du Maine-et-Loire, qui révèle la présence de 75 ha de zones humides disséminées sur le territoire.

Le rapport de présentation précise cependant que « ces données ne sont pas suffisamment fines et n'ont pas été travaillées avec les acteurs locaux pour pouvoir être reportées au plan de zonage ».

Dans ces conditions, le rapport de présentation devra lever certaines contradictions, en indiquant d'une part, l'origine de l'inventaire des zones humides portées au plan de zonage et d'autre part, affirmer expressément que ces zones ont fait l'objet d'un repérage à l'aide d'une trame spécifique au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.

Le rapport devra enfin préciser les mesures de protection spécifiques associées à cet inventaire, notamment en faveur d'une interdiction renforcée à l'encontre des affouillements et exhaussements de sol au sein des zones agricole et naturelle.

Sur les secteurs de projet, le rapport de présentation fait très brièvement état de la réalisation d'une étude « zone humide » répondant aux critères de l'arrêté du 24 juin 2008, modifié le 1^{er} octobre 2019.

L'intégralité de cette étude devra être annexée au rapport de présentation.

■ **Prise en compte du patrimoine bâti**


Les éléments du patrimoine bâti, recensés au rapport de présentation, ne font l'objet d'aucune mesure de préservation particulière.

Le projet de PLU devra être complété sur cette thématique, en identifiant au plan de zonage les éléments du patrimoine bâti qui pourront être préservés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme (instauration du permis de démolir).

Conclusion

Sous réserve de la prise en compte des observations mentionnées ci-dessus, j'émet **un avis favorable** au nom de l'État sur le projet de révision du document d'urbanisme, arrêté par votre conseil municipal.

Par ailleurs, je vous invite à prendre en compte les autres observations contenues dans la note technique relative à la structure interne du document, qui sont de nature à améliorer la cohérence, la qualité juridique et l'intelligibilité de votre dossier de Plan Local d'Urbanisme.


René BIDAS



Copie pour information :

Mme la Sous-préfète de Segré en Anjou Bleu
ARS- DREAL-UDAP-DDT (SEEF/SUAR-PRNT-GEO)

Plan Local d'Urbanisme de Saint-Augustin-des-Bois

La présente note complète l'avis de Monsieur le Préfet concernant le PLU de Saint-Augustin-des-Bois, dont elle constitue une annexe.

■ Numérisation

Les données livrées contiennent les fichiers dématérialisés réalisés conformément aux dispositions du standard élaboré par le Conseil National de l'Information Géographique (cf. http://cniig.gouv.fr/?page_id=2732).

Un rapport du validateur du Géoportail de l'Urbanisme (GPU), en date du 18/06//2019, fourni par le bureau d'études en charge de la révision du PLU, atteste de la possibilité de pré-publier les données actuelles sur le portail.

Il est rappelé à la collectivité que cette dernière ne sera possible qu'aux termes de l'approbation du document d'urbanisme et après intégration, le cas échéant, des évolutions issues de la suite de la procédure.

L'ordonnance du 19 septembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique a introduit l'obligation de transmission dématérialisée à l'État au standard CNIG et de publication des documents d'urbanisme sur le Géoportail de l'urbanisme (GPU) (ou sur internet, à défaut) à compter du 1er janvier 2016. Cette publication vaudra publication dans un recueil administratif au sens de l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales, à compter du 1er janvier 2020. Elle vaudra aussi envoi au contrôle de légalité via la plateforme @CTES du ministère de l'Intérieur suite à la phase pilote de test en cours dans six départements.

Les dispositions des articles R.143-16, R.153-22 et R.163-6 du code de l'urbanisme concernant la publication des documents d'urbanisme sur le GPU ne prennent effet qu'à compter du 1er janvier 2020, mais les dispositions de la directive européenne dite « Inspire » transposée par l'ordonnance n°2010-1232 du 21 octobre 2010 s'appliquent pleinement aux documents d'urbanisme. Il s'agit donc non seulement de publier l'ensemble des données numérisées (y compris les fichiers SIG et métadonnées) concernant le document d'urbanisme mais aussi d'en permettre le téléchargement et l'échange entre les opérateurs publics.

L'ensemble de ces dispositions peut être respecté en publiant le PLU numérisé sur le Géoportail de l'urbanisme. L'utilisation de ce dernier permet à la collectivité d'offrir un service de consultation et de téléchargement du document d'urbanisme dynamique, performant et standardisé à leurs administrés.

■ Rapport de présentation

P 19 : Rédaction de l'intitulé à modifier : Une **croissance** démographique importante et « **croissante** ».

P 34 : Au regard des 17 retours du questionnaire agricole, si 12 exploitants définissent leur parcellaire comme « morcelé », ceux le considérant comme « groupé » doit être de 5 (et non de 15 comme indiqué).

P 38 du résumé non technique du rapport de présentation : « La zone A présente 4 types de secteurs. Or, seuls 2 secteurs existent au plan de zonage : « A » et « A1 ».

En haut de cette même page, il est également fait référence par erreur à une zone 2AUy, inexistante.

P 40 : Une légende devra être portée aux 2 photos situées en bas de page (centre polyvalence enfance ?).

P 60 : Pour être exact, le rapport de présentation devra mentionner que « les zones humides identifiées par l'étude de la DREAL sont majoritairement protégées à travers une intégration dans la zone naturelle N ». En effet, certaines zones humides repérées au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme sont également présentes en zone agricole.

Le rapport de présentation devra également exposer en quoi le classement en zone naturelle N s'avère protecteur à l'égard des zones humides (dispositions réglementaires particulières / repérage ?).

P 111 : Une cartographie de localisation des sites archéologiques devra être jointe au dossier.

P 124 et suivants : Il n'y a pas d'intérêt à décliner les risques « inondation », « rupture de barrage », « transport de matière dangereuse », « miniers » et « industriels » puisqu'aucun d'entre eux ne concerne le territoire communal.

P 126/129 : Une cartographie de localisation du risque de retrait gonflement des argiles à l'échelle du territoire communal devra être jointe au rapport de présentation (même remarque à l'égard des ICPE).

P 132 : Synthèse n° 8, le risque « radon » devra être mentionné.

P 162 : L'exposé des motifs d'écriture du règlement de la zone naturelle devra être revu pour être cohérent avec le règlement de cette zone.

La rédaction retenue peine à distinguer les dispositions réglementaires propres à la zone N, de celles s'appliquant à la zone Nf. En l'état, il semblerait que seule la zone Nf autorise les constructions à destination d'exploitation forestière.

P 183 : Il est fait état de la zone d'extension de la zone artisanale du Plessis (?)

P 183 : La rédaction du paragraphe consacré au secteur « Est de la rue du Verger » ne paraît pas correspondre au contenu de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) s'y rapportant (boisement, zone N, protection de la zone humide ?...).

P 196 : Il est par erreur mentionné que Saint-Augustin-des-Bois appartient aux communes identifiées en tant que pôle de rang 3 dans le SCOT de l'Anjou Bleu. Elle fait partie, en réalité, des communes « hors pôles ».

P 200 : La commune recense une trentaine de logements vacants sur son territoire, soit un taux, considéré comme « normal » d'environ 6 % du parc de logements.

Le rapport de présentation affiche une volonté de remise sur le marché de logements vacants inscrite dans le PADD. Cet affichage volontariste méritera toutefois d'être nuancé, puisque le PADD esquisse cette thématique d'une simple phrase, indiquant sobrement que « *la remobilisation du parc vacant pourrait contribuer à un renforcement de la dynamique* ».

Par ailleurs, le projet de PLU n'inscrit aucun objectif chiffré de remise sur le marché de logements vacants, ni ne décline les moyens et outils juridiques que la collectivité pourrait mettre en œuvre pour concrétiser cette démarche.

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage fait état de l'existence de terrains familiaux privés non conformes aux règles d'urbanisme, notamment, sur la commune de Saint-Augustin-des-Bois. Cette situation n'est pas évoquée dans le diagnostic de territoire du PLU qui devra être complété en

conséquence.

Par ailleurs, le projet de PLU n'apporte pas de réponse à l'identification d'un terrain permettant la halte de courte durée.

■ Projet d'Aménagement de Développement Durables

Il conviendra de mettre en concordance les chiffres relatifs à la production de logements en densification de l'enveloppe urbaine, estimée à 15 unités dans le PADD, contre 20 dans le rapport de présentation, (soit respectivement 13 et 17,5 % des nouveaux logements).

■ Plan de zonage

En l'état, sur les 2 plans de zonage au 1/ 5 000^e et au 1 / 2 500^e, le secteur d'urbanisation 1AU « Est du clos du Verger » paraît classé en zone agricole, si l'on se réfère à l'aplat jaune qu'il lui est associé. Il conviendra que la trame hachurée rouge identifiant les secteurs de projet associés à une orientation d'aménagement et de programmation soit portée sur ce secteur.

Les sites archéologiques recensés sur le territoire communal devront être reportés au plan de zonage, comme l'indiquent les dispositions générales du règlement du PLU (p 32).

■ Règlement

L'entête de chacune des zones du règlement devra être complété du rappel suivant :

Les dispositions réglementaires applicables à la zonecomprennent cumulativement :

- Les dispositions écrites ci-après,
- Les dispositions générales applicables à toutes les zones (Titre II du présent règlement écrit) dont les dispositions réglementaires liées à des représentations graphiques spécifiques sur le plan de zonage (p 30) ».

Cette structure du règlement conduit à une lecture parfois complexe du droit des sols applicable quand des dispositions sur un même objet sont évoquées à la fois dans les « dispositions générales » et dans le « règlement » de chacune des zones concernées, avec le risque d'incohérence que cela comporte. A titre d'exemples, les dispositions relatives à la gestion des zones humides, ainsi que les autorisations d'affouillements et d'exhaussements de sols mériteraient de faire l'objet de clarifications au sein des zones A et N.

La typologie des zones humides auxquelles il est fait référence dans ces deux volets du règlement devra être précisée : s'agit-il uniquement des zones humides portées au plan de zonage et repérées à l'aide d'une trame au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme ou plus largement de toutes zones humides identifiées dans le cadre de projets d'aménagement ?

La mention des risques de « retrait-gonflement des argiles » et de « sismicité » devra être rappelée dans l'en-tête des zones du règlement, complétée d'un renvoi à la consultation de fiches jointes en annexe relatives aux mesures constructives à mettre en œuvre en présence des risques évoqués.

La population de Saint Augustin des Bois est également confrontée au risque naturel lié à une exposition

au radon qui revêt une importance toute particulière, compte tenu de l'intense gravité de ce risque sanitaire (potentielle apparition de cancers du poumon). Pour mémoire, l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN) classe la commune de Saint-Augustin-des-Bois en potentiel de catégorie 3, soit la valeur présentant le risque le plus élevé.

Bien qu'il n'existe pas à ce jour de normes officielles applicables aux constructions, il est vivement conseillé d'intégrer à la conception du bâti, les mesures *ad hoc* pour réduire le risque radon. L'accent doit ainsi être mis sur la ventilation efficace des locaux, tout en insistant sur l'étanchéité des parties enterrées de ces constructions (cave, sous-sol) en contact avec le sol naturel.

Le règlement des zones U et AU devra ainsi mentionner que dans un contexte géologique susceptible de favoriser la migration du gaz depuis la roche jusqu'à la surface, toute mesure utile doit être mise en œuvre afin de limiter les émissions de radon à l'intérieur des bâtiments.

P 82 : Le règlement de la zone agricole devra restreindre les sous-destinations autorisées au sein de la destination « Équipements d'intérêt collectif et services publics ».

A priori, seule la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées » doit y être admise sous conditions. À l'inverse, les autres sous-destinations, comme les salles d'art et de spectacles qui n'ont évidemment pas leur place au sein de la zone agricole, devront être interdites.

Cette observation est à réitérer à l'égard de la zone naturelle (p 93) dont le règlement devra également être revu en conséquence.

P 85 : STECAL « AI » à vocation d'hébergement touristique insolite :

Pour se rapprocher d'une rédaction plus conforme à la liste des destinations et sous-destinations telles que limitativement énumérées par les articles R151-27 et R151-28 du Code de l'urbanisme, la notion « *d'hébergement touristique (sous la forme de roulottes...)* » figurant au sein de l'article 2.3 du règlement de la zone agricole pourrait être remplacée par la formulation suivante :

– Les nouvelles constructions à destination de commerces et activités de service, sous destination hébergement hôtelier et touristique, à condition de constituer une construction légère de type « roulotte ».

P 94 : La mention « En zone N strict » pourrait utilement se substituer à celle retenue dans le règlement indiquant « En zone N (**tous secteurs**) », laquelle peut prêter à interprétation.

Une réflexion identique est à formuler à l'égard de la zone agricole et de son STECAL.

P 95 : Le règlement autorise en zone N et Nf « le logement de fonction sylvicole en construction neuve sous réserve d'être destiné au logement des exploitants sylvicoles dont la présence permanente est nécessaire au fonctionnement et à la surveillance de l'exploitation ».

Il convient de rappeler que les zones agricoles et naturelles sont par nature des zones à la constructibilité très réduite, n'autorisant que les constructions et installations nécessaires aux exploitations agricoles ou forestières.

S'agissant de l'habitation en zone agricole, cette dernière doit relever du logement de fonction : la nécessité d'habiter sur place doit ainsi être justifiée par la **nature** de l'activité, en s'assurant que cette dernière exige la présence permanente et rapprochée de l'exploitant (condition notamment vérifiée en présence d'élevage d'animaux).

Cette logique paraît en revanche plus difficilement transposable en zone naturelle où l'activité sylvicole ne semble pas devoir exiger une telle présence sur le lieu de l'exploitation. Il est à ce titre rappelé que la nécessité d'une présence « permanente et rapprochée » en vue de surveiller des stocks ou du matériel est rejetée par plusieurs jurisprudences.

De plus, le rapport de présentation ne fait état d'aucun justificatif spécifique pour motiver la mise en place de cette disposition (p 162).

En conclusion, la notion de logement de fonction sylvicole au sein de la zone naturelle ne paraît pas

opportune et interroge même sur sa légalité juridique. La suppression de cette disposition est nécessaire.

P 102 : Concernant la forêt, le règlement inscrit le frêne dans la liste des essences recommandées. Or, le Département de la Santé des Forêts (DSF) ne préconise pas les plantations de frênes en raison de la chalarose. Cette maladie foliaire, dont l'agent responsable est un champignon, provoque des dépérissements allant jusqu'à la mortalité des arbres. Les jeunes sujets sont les plus sensibles à cette maladie. Par conséquent, en implantant cette essence on prend le risque d'introduire la maladie dans les secteurs indemnes et d'accélérer sa progression dans les secteurs où le champignon est déjà présent. Il est à noter que la présence du champignon a été mise en évidence sur l'ensemble du département du Maine-et-Loire.

P 104 : Le règlement inscrit le « robinier faux-acacia » dans la liste des essences interdites. Ce classement ne semble basé sur aucune donnée scientifique, ni réglementaire.

De plus, au regard des différentes observations réalisées par le DSF, il apparaît très clairement que certaines essences (comme le châtaignier) sont particulièrement sensibles aux aléas climatiques que nous rencontrons depuis quelques années. Le robinier pourrait être alors intéressant, dans certains cas, en étant une essence de substitution.

Ainsi, il n'apparaît absolument pas opportun de classer cette essence dans la liste des essences interdites.

Le règlement de la zone agricole pourrait préciser s'il admet expressément sous conditions, les constructions et équipements de production d'énergies renouvelables de type éoliennes, unités de méthanisation, installations photovoltaïques.

Indépendamment du règlement du PLU, il est rappelé que la commune doit être en capacité de produire une déclaration d'existence des rejets d'eaux pluviales sur la partie agglomérée de son territoire. En cas de connaissance de désordres hydrauliques, un zonage pour définir les modalités de gestion des eaux pluviales doit être engagé.

■ Plan des servitudes et annexes

Sur la liste annexée au dossier, ne sont pas indiqués les services responsables des servitudes d'utilité publique recensées sur la commune. Ces renseignements figurent pourtant sur les fiches de servitudes fournies dans le « Porter à la connaissance » adressé à la collectivité (idem p 44 du rapport de présentation).

Dans la légende, il conviendrait par souci de lisibilité, de respecter l'ordre de classement alpha-numérique des servitudes listées.

La servitude I4 « électricité » devra être reportée au plan de servitudes.

L'arrêté portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres devra être mise en jour en faisant état de sa révision, intervenue le 9 décembre 2016.

